

## **Article L425-15**

- Créé par [Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 171 JORF 24 février 2005](#)  
Sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale **des** chasseurs, le préfet inscrit, dans l'arrêté annuel d'ouverture ou de fermeture de la chasse, les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en oeuvre du plan de chasse.